

VD_GERICHTE PE09.030048 vom 30. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE09.030048

FR: VD_GERICHTE PE09.030048 du 30 janvier 2014

IT: VD_GERICHTE PE09.030048 del 30 gennaio 2014

Erwägungen

E. 7

L'appelante conclut à l'octroi d'un sursis.

E. 7.1

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180 c. 2.1 ; ATF 134 IV 1 c. 4.2.2 ; TF 6B_348/2014 du 19 juin 2014 c. 2).

E. 7.2

Le premier juge a retenu un pronostic défavorable au regard de l'absence totale de prise de conscience, de la récidive en cours d'enquête et a considéré que le fait que la prévenue avait vendu ses parts de l'entreprise ne changeait rien à ce pronostic. Pour ce qui est du comportement futur de l'appelante, la Cour de céans retient que celle-ci a déjà été condamnée pour une infraction de même nature en 2009. L'emploi réitéré d'étrangers non autorisés à travailler démontre une absence totale de prise de conscience, l'engagement des deux derniers, H.F. _____ et P. _____, étant

- 30 - postérieur à l'ouverture de la présente enquête. Les contrôles de chantiers et la sanction administrative prononcée par le Service de l'emploi du canton de Vaud (ci-après : SDE) à l'encontre de la société de l'appelante n'ont pas suffi à mettre B.N. _____ face à ses responsabilités en qualité d'employeur (cf. notamment la décision du 23 janvier 2012 du SDE, sous P. 18/2). En outre, son attitude durant la procédure dénote d'un certain mépris des règles ; si elle admet, devant la Cour de céans à l'audience d'appel, avoir commis des « méfaits », elle n'exprime en revanche aucun regret. Il n'en demeure pas moins également que lors de sa première audition, non assistée d'un avocat, elle a reconnu avoir employé au noir les étrangers dénoncés, pour, dans un second temps, se prévaloir de sa bonne foi en

invoquant de « brefs temps d'essai ». Au regard de ces éléments, un pronostic défavorable doit être posé. Le fait que l'appelante ait perdu la qualité d'employeur en raison de la vente de ses parts de l'entreprise ne saurait renverser ce pronostic, dans la mesure où il ressort du dossier que l'appelante a déjà par le passé vendu ses parts pour ensuite devenir associée gérante avec signature individuelle d'une autre société. Cet élément n'est donc pas propre, comme elle le soutient, à exclure tout risque de récidive. Dès lors, le refus du premier juge d'accorder un sursis ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmé. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 8

L'appelante requiert que le sursis accordé le 16 novembre 2009 par le Préfet du district de la Riviera-Pays d'Enhaut ne soit pas révoqué.

E. 8.1

En vertu de l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1, 1re phr.). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, 1re phr.).

- 31 - La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Seul un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné peut justifier la révocation. A défaut d'un pronostic défavorable, le juge doit renoncer à celle-ci. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 c. 4.2 et 4.3 ; TF 6B_163/2011 du 24 novembre 2011 c. 3.2). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 c. 4.5 ; TF 6B_1165/2013 du 1er mai 2014 c. 2.1 et 2.2 ; TF 6B_458/2011 du 13 décembre 2011 c. 4.1). Ainsi, un critère déterminant pour juger du risque de réitération et, partant, pour poser le pronostic prévu par la loi est celui de l'effet de choc et d'avertissement issu de la condamnation précédente, y compris en ce qui concerne l'aménagement ultérieur de la vie de l'intéressé ; s'il est avéré, un tel effet constitue un facteur favorable – même s'il n'est pas déterminant à lui seul – dans l'examen du pronostic (cf. ATF 134 IV 140 c. 5.3).

E. 8.2

En l'espèce, B.N._____ a commis de nouvelles infractions à la LEtr durant le délai d'épreuve accordé en 2009, soit en engageant deux étrangers sans autorisation. En revanche, les quatre premiers ressortissants étrangers non autorisés à travailler ont été employés antérieurement à la condamnation pénale de 2009. Dans cette mesure, la notion de récidive de l'appelante peut-elle être quelque peu relativisée. La Cour de céans considère également que l'exécution de la nouvelle peine aura à elle seule un effet dissuasif suffisant pour tenir l'appelante à l'écart

- 32 - de la délinquance. On peut effectivement admettre que l'effet de choc et d'avertissement issu de l'exécution de la peine ferme est de nature à induire un pronostic favorable chez l'appelante. Compte tenu des éléments qui précèdent, il se justifie dès lors de renoncer à la révocation du sursis octroyé 16 novembre 2009 par le Préfet du district de la Riviera-Pays d'Enhaut. Il n'y a pas davantage lieu à prolonger la durée du délai d'épreuve assortissant le sursis. L'appel doit être admis sur ce point.

E. 9

Eu égard aux modifications mineures apportées au jugement du 30 janvier 2014, notamment en ce qui concerne la qualification juridique et l'établissement des faits, il n'y a pas matière à revoir le sort des frais de première instance. Pour le reste, il n'y a pas davantage lieu d'allouer à l'appelante, représentée par un défenseur de choix, une indemnité au sens l'art. 429 CPP. En effet, le plaideur n'a ni chiffré, ni justifié ses prétentions alors même qu'il y avait été enjoint par la direction de la procédure conformément à l'art. 429 al. 2 CPP.

E. 10

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'340 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, ; RSV 312.03.1]), doivent être mis par moitié, soit par 1'670 fr., à la charge de B.N. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

- 33 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.